

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/396

DÉLIBÉRATION N° 13/059 DU 4 JUIN 2013, MODIFIÉE LE 20 DÉCEMBRE 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) AU VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING (VDAB) EN VUE DE L'OCTROI DE CHÈQUES CARRIÈRE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding du 15 mai 2013 et du 10 décembre 2019;

Vu les rapports d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 mai 2013 et du 12 décembre 2019;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. L'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 *relatif à l'accompagnement de carrière*, dernièrement modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2019, règle l'intervention dans les frais d'accompagnement de carrière pour les personnes professionnellement actives (tant les travailleurs salariés que les indépendants). Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) est chargé de certaines missions en la matière.
2. Une entreprise qui souhaite prévoir un accompagnement de carrière demande à cet effet un mandat auprès du VDAB. Ce dernier formulera un avis et continuera à assurer un contrôle

après que le mandat ait été accordé. Une personne qui souhaite faire appel à l'intervention dans les frais d'accompagnement de carrière pour les personnes professionnellement actives demande à cet effet un chèque carrière auprès du VDAB, qui vérifiera si l'intéressé remplit les conditions et qui, dans l'affirmative, accordera un chèque carrière et assurera le suivi de l'intéressé. Au moment de la demande du chèque carrière et de l'accompagnement de carrière, l'intéressé doit être professionnellement actif en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, soit en tant que salarié, soit en tant qu'indépendant. Par ailleurs, l'intéressé doit disposer d'une expérience professionnelle de minimum quatre-vingt-quatre mois. La formation professionnelle individuelle, visée au titre III, chapitre III, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 *portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle*, et l'emploi en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 *relatif à l'expérience du travail* sont assimilés à l'expérience professionnelle précitée. L'expérience professionnelle à l'étranger est prouvée au moyen d'une attestation de l'employeur ou d'une attestation équivalente.

3. Pour la réalisation de ses missions en matière d'accompagnement de carrière, le VDAB souhaite disposer de certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et de l'attestation "début et fin d'une activité d'indépendant". Les personnes concernées seraient intégrées au préalable par le VDAB dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) sur la base d'un code qualité spécifique.
4. Pour chaque intéressé, le VDAB doit pouvoir consulter dans la banque de données DIMONA et dans le fichier du personnel de l'ONSS la totalité de la période prestée afin de vérifier si l'intéressé répond à la condition de quatre-vingt-quatre mois d'expérience professionnelle. A cet effet, il consulterait l'identité du travailleur (numéro d'identification de la sécurité sociale), l'employeur (numéro d'immatriculation, numéro d'entreprise, entité partielle, unité d'établissement et commission paritaire) et l'utilisateur des services d'une agence intérimaire (idem), ainsi que la nature du contrat et la période (date d'entrée en service et date de sortie de service). Ces données à caractère personnel sont nécessaires afin de vérifier l'emploi en Flandre ou à Bruxelles (éventuellement en tant qu'intérimaire) et afin de déterminer l'expérience professionnelle de quatre-vingt-quatre mois.
5. Il en va de même pour les activités en tant qu'indépendant. Le VDAB consulterait auprès de l'INASTI la totalité de la période prestée et vérifierait si l'intéressé répond à la condition de quatre-vingt-quatre mois d'expérience professionnelle. Les données à caractère personnel suivantes seraient dès lors consultées: l'identité de l'intéressé (numéro d'identification de la sécurité sociale), la période effective (date de début et de fin) de l'activité indépendante (nécessaire pour vérifier si les conditions en matière d'emploi et d'expérience professionnelle sont remplies), ainsi que la catégorie de cotisation et le type de cotisation due (afin de vérifier s'il s'agit d'une activité effective).
6. Les données à caractère personnel seraient uniquement accessibles aux collaborateurs du VDAB en charge du traitement et du suivi des dossiers d'accompagnement de carrière.

B. EXAMEN

7. Suite à un avis positif du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002), le VDAB a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

8. Le VDAB a déjà été autorisé par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent (le prédécesseur de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) à obtenir la communication des données à caractère personnel précitées, or pour d'autres finalités (voir à cet égard les délibérations n° 04/35 du 5 octobre 2004, n° 05/42 du 6 septembre 2005, n° 06/43 du 16 mai 2006, n° 08/32 du 3 juin 2008 n° 13/37 du 2 avril 2013).
9. La communication des données à caractère personnel précitées par l'ONSS et l'INASTI au VDAB, à l'intervention de la BCSS, poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation flamande en matière d'accompagnement de carrière, plus précisément l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 *relatif à l'accompagnement de carrière*, dernièrement modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2019.
10. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le VDAB doit pouvoir vérifier, pour chaque intéressé, la situation en matière d'activités professionnelles (en tant que salarié ou en tant qu'indépendant) au cours de la totalité de la période de ces activités professionnelles, afin de pouvoir vérifier si la condition

de quatre-vingt-quatre mois d'expérience professionnelle est remplie au moment de la demande du chèque carrière.

11. La communication porte uniquement sur des personnes qui ont été intégrées par le VDAB dans le répertoire des références de la BCSS, c'est-à-dire des personnes pour lesquelles le VDAB a explicitement déclaré qu'elles ont introduit une demande de chèque carrière et d'accompagnement de carrière.
12. Pour le surplus, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur certaines mesures en matière de sécurité de l'information. Le traitement des données à caractère personnel doit s'effectuer sous la surveillance du délégué à la protection des données du VDAB. Le VDAB doit respecter les normes minimales de sécurité, telles que fixées par le Comité général de coordination de la BCSS. L'accès aux données à caractère personnel doit être réservé aux agents du VDAB en charge du traitement et du suivi des dossiers d'accompagnement de carrière. Une liste actualisée de ces agents doit être tenue à la disposition du Comité sectoriel.
13. Par ailleurs, il y a lieu de conserver des loggings relatifs à la consultation des données à caractère personnel en question, avec par consultation une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelles finalités. Ces loggings doivent être conservés pendant minimum dix ans, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles au niveau du traitement des données à caractère personnel.
14. Enfin, lors du traitement de données à caractère personnel, le VDAB est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants au Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, dans le but exclusif de l'application de la réglementation flamande en matière de chèque carrière et d'accompagnement de carrière, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).